
Corrigé indicatif de la première partie

Les questions soulevées par le cas d'espèce, en rapport avec le contrat de concession, ont trait essentiellement :

- (1) Au traitement des redevances de concession.
- (2) Au traitement des droits du concessionnaire sur les ouvrages et les installations.
- (3) Au traitement de la prime d'investissement.
- (4) Au traitement des obligations environnementales mises à la charge du concessionnaire.

1- Traitement comptable des redevances de concession : (2,5 point)

Les redevances constituent, en substance, la contrepartie d'un droit exclusif attaché à la qualité de concessionnaire ou d'exploitant d'équipements publics.

Ce droit exclusif répond à la définition d'une immobilisation incorporelle au sens des paragraphes IAS 38.08, IAS 38.12, IAS 38.13 et IAS 38.17. (0,25 point)

Il s'agit, en effet, d'un actif non monétaire sans substance physique :

- **Identifiable**, puisqu'il résulte de droits contractuels ;
- **Contrôlé** par la société du fait d'événements passés en raison des droits légaux conférant l'exclusivité d'accès aux avantages économiques procurés par le domaine concédé ;
- **Porteurs d'avantages économiques futurs** pour la société du fait de l'exploitation infrastructures publiques dans le domaine concédé.

Selon les paragraphes IAS 38.18 et IAS 38.21, cet actif (droit exclusif d'exploitation) ne peut être comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle que lorsqu'outre la justification des critères de définition précités :

- Il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité ; et
- Le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Pour un actif acquis séparément :

- La 1^{ère} condition est considérée comme systématiquement remplie car le prix payé pour acquérir séparément l'immobilisation (sous forme de redevances dans le cas d'espèce) reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité. (IAS 38.25). (0,25 point)
- La 2^{ème} condition est remplie, en particulier lorsque la contrepartie de l'acquisition est sous forme de trésorerie ou d'autres actifs monétaires (IAS 38.26). (0,25 point)

Selon IAS 38.32, lorsque le paiement au titre d'une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût est l'équivalent du prix comptant. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon IAS 23 Coûts d'emprunt. (0,25 point)

1. Comptabilisation initiale du droit exclusif attaché à la qualité de concessionnaire

Début janvier 2013 (0,25 point)

(B) Concessions et droits similaires	397.134	
(B) Redevances de concession à payer (passif financier) $50.000 \times [(1-(1+7\%)^{-12})/7\%]$		397.134

L'acquisition du droit exclusif d'exploitation d'équipements publics dans le domaine concédé constitue la première étape d'un projet global (l'exploitation d'un terminal d'accostage de thoniers). Ce droit attaché à la qualité de concessionnaire est ainsi considéré comme un élément indispensable du projet, lequel remplit les critères de définition d'un actif qualifié selon IAS 23.05 (actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu). Le droit attaché à la qualité de concessionnaire ne sera utilisé que lorsque les ouvrages et les installations seront opérationnels.

En conséquence, les coûts d'emprunt implicites encourus depuis l'entrée en vigueur du contrat de concession (début 2013) jusqu'à la date d'entrée en exploitation (début 2015) doivent être capitalisés. A partir de la date d'entrée en exploitation, les intérêts implicites courus seront comptabilisés en charges financières. (0,25 point)

2. Intérêts implicites courus en 2013

31 décembre 2013 (0,25 point)

(B) Concessions et droits similaires	27.799	
(B) Redevances de concession à payer (passif financier) $397.134 \times 7\%$		27.799

3. Paiement de la 1^{ère} redevance à l'échéance

31 décembre 2013

(B) Redevances de concession à payer (passif financier)	50.000	
(B) Trésorerie		50.000

4. Intérêts implicites courus en 2014

31 décembre 2014 (0,25 point)

(B) Concessions et droits similaires	26.245	
(B) Redevances de concession à payer (passif financier) $[(397.134+27.799-50.000) \times 7\%]$		26.245

5. Paiement de la 2^{ème} redevance à l'échéance

31 décembre 2014

(B) Redevances de concession à payer (passif financier)	50.000	
(B) Trésorerie		50.000

6. Intérêts implicites courus en 2015 (0,25 point)

31 décembre 2015

(R) Charges financières	24.583	
(B) Redevances de concession à payer (passif financier) $[(397.134+27.799+26.245-50.000 \times 2) \times 7\%]$		24.583

7. Paiement de la 2^{ème} redevance à l'échéance

31 décembre 2015

(B) Redevances de concession à payer (passif financier)	50.000	
(B) Trésorerie		50.000

Le Groupe, applique le modèle du coût pour la comptabilisation ultérieure d'une immobilisation incorporelle.

S'agissant d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée (période résiduelle du contrat de concession), le montant amortissable doit être réparti systématiquement sur cette durée. L'amortissement doit commencer dès que l'actif est prêt à être mis en service. (IAS 38.97)

8. Amortissement du droit exclusif attaché à la qualité de concessionnaire

31 décembre 2015 (0,25 point)

(R) Dotations aux amortissements	45.118	
(B) Amortissement concessions et droits similaires (397.134+27.799+26.245)/(12-2)		45.118

2- Traitement comptable des droits du concessionnaire sur les ouvrages et les installations : (6 points)

Le contrat de concession conclu entre la SPPN et l'APIP est un contrat de type B.O.T (*Build, Operate and Transfer*). Il faudra vérifier, en premier lieu, s'il rentre ou non dans le champ d'application de l'interprétation IFRIC 12. (0,25 point)

Pour qu'un contrat de concession soit inclus dans le champ d'application de l'interprétation IFRIC 12, l'utilisation de l'infrastructure doit être contrôlée par le concédant (IFRIC 12.05). Le contrôle de l'utilisation de l'infrastructure par le concédant est assuré quand les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le concédant contrôle ou régule le service public c'est-à-dire qu'il contrôle ou régule les services qui doivent être rendus grâce à l'infrastructure objet de la concession et détermine à qui et à quel prix ils doivent être rendus, et (0,25 point)
- Le concédant contrôle l'infrastructure, c'est-à-dire a le droit de reprendre l'infrastructure en fin de contrat. (0,25 point)

Il découle de la lecture des articles 1 et 37 du contrat de concession que les deux conditions susvisées sont remplies. En conséquence, la SPPN doit comptabiliser les produits et les coûts relatifs aux services de construction, d'aménagement et d'installation selon IAS 11 (IFRIC 12.14). Dans ce cadre, la contrepartie à recevoir par la SPPN et traduisant ses droits sur les ouvrages et installations prévus au contrat sera comptabilisée à sa juste valeur selon la nature du débiteur (IFRIC 12.15). (0,25 point)

Dans le cas d'espèce, seule une partie de l'investissement (juste valeur estimée à 12.800.000 DT) fait l'objet d'un engagement de paiement de la part du concédant (garantie de 8.960.000 DT stipulée au niveau de l'alinéa 2 de l'article 37 du contrat). Selon le paragraphe IFRIC 12.18, cette part sera comptabilisée en tant qu'**actif financier** et le reliquat en tant qu'**immobilisation incorporelle** (modèle dit mixte ou de bifurcation). (0,25 point)

Les coûts d'emprunt attribuables à l'immobilisation incorporelle incluse dans l'accord (droit de faire payer les usagers du service public) doivent être incorporés dans le coût de l'actif au cours de la phase de construction conformément à IAS 23 (IFRIC 12.22). (0,25 point)

D'après les méthodes comptables choisies par le Groupe, les montants dus par l'autorité concédante, ou sur ses instructions, sont comptabilisés, postérieurement à leur comptabilisation initiale, au coût amorti. En conséquence, l'intérêt, calculé selon la méthode de l'intérêt effectif, doit être comptabilisé en résultat net. (IFRIC 12.25) (0,25 point)

Ainsi, la défalcation de la contrepartie accordée par le concédant au concessionnaire se présente comme suit :

Désignation	Total	Actif financier	Actif incorporel
Services de construction et d'aménagement (2013) [(6.120.000/12.000.000)x12.800.000] <i>(0,25 point)</i>	6 528 000	4 569 600	1 958 400
Services de construction et d'aménagement (2014) (12.800.000-6.528.000) <i>(0,25 point)</i>	6 272 000	4 390 400	1 881 600
Juste valeur des services de construction et d'aménagement	12 800 000 <i>100%</i>	8 960 000 <i>70%</i>	3 840 000 <i>30%</i>
Produits financiers au taux de 6,5% sur les créances (2013)	-	-	-
Produits financiers au taux de 6,5% sur les créances (2014) (4.569.600x6,5%) <i>(0,25 point)</i>	297 024	297 024	-
Coûts d'emprunts à capitaliser en 2013 <i>(0,25 point)</i>	-	-	-
Coûts d'emprunts à capitaliser en 2014 (280.000x30%)	84 000	-	84 000
Juste valeur totale de la contrepartie de l'accord au 01/01/2015	13 181 024	9 257 024	3 924 000

(0,25 point) (0,25 point)

1. Produits et coûts des services de construction, d'aménagement et d'installation 2013

31 décembre 2013 *(0,25 point)*

(B) Actif financier de concession	4.569.600	
(B) Actif incorporel de concession	1.958.400	
(R) Revenus des contrats de construction		6.528.000
(R) Coût des travaux	6.120.000	
(B) Trésorerie		6.120.000

2. Produits et coûts des services de construction, d'aménagement et d'installation 2014

31 décembre 2014 *(0,25 point)*

(B) Actif financier de concession	4.390.400	
(B) Actif incorporel de concession	1.881.600	
(R) Revenus des contrats de construction		6.272.000
(R) Coût des travaux [(8.596.000+3.684.000-280.000)-6.120.000]	5.880.000	
(B) Trésorerie		5.880.000

3. Coûts d'emprunts encourus en 2014

31 décembre 2014 *(0,25 point)*

(B) Actif incorporel de concession	84.000	
(R) Charges financières	196.000	
(R) Trésorerie		280.000

4. Produits financiers courus sur l'actif financier en 2014

31 décembre 2014 *(0,25 point)*

(B) Actif financier de concession	297.024	
(R) Produits financiers (4.569.600x6,5%)		297.024

Au 31 décembre 2015, la SPPN doit :

- Appliquer le modèle du coût pour la comptabilisation ultérieure de l'actif incorporel de concession. S'agissant d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée (période résiduelle du contrat de concession), le montant amortissable doit être réparti systématiquement sur cette durée. L'amortissement doit commencer dès que l'actif est prêt à être mis en service. (IAS 38.97) *(0,25 point)*
- Comptabiliser l'actif financier à son coût amorti. Dans ce cadre les flux de trésorerie reçus des usagers de services publics pendant la phase d'exploitation doivent être défalqués entre remboursement de l'actif financier et revenus générés par l'actif incorporel comptabilisés conformément à IAS 18.

Compte tenu d'une durée d'exploitation de 10 ans (période résiduelle du contrat de concession lors de l'entrée en activité), et d'un taux d'intérêt contractuel de 6,5% (alinéa 2 de l'article 37 du contrat), la fraction des flux de trésorerie correspondant au remboursement de l'actif financier sera déterminée selon la formule de l'annuité constante comme suit :

$$9.257.024 \times \frac{6,5\%}{1-(1+6,5\%)^{-10}} = 1.287.695 \text{ DT (0,5 point)}$$

La fraction des flux de trésorerie encaissés, en 2015, et correspondant aux revenus générés par l'actif incorporel sera déterminée par différence comme suit :

$$2.185.000 - 1.287.695 = 897.305 \text{ DT (0,25 point)}$$

5. Amortissement de l'actif incorporel de concession

31 décembre 2015 (0,25 point)

(R) Dotations aux amortissements	392.400	
(B) Amortissement de l'actif incorporel de concession 3.924.000 / (12-2)		392.400

6. Produits financiers courus sur l'actif financier en 2015

31 décembre 2015 (0,25 point)

(B) Actif financier de concession	601.707	
(R) Produits financiers (9.257.024x6,5%)		601.707

7. Défalcation des flux de trésorerie reçus des usagers du service public en 2015

31 décembre 2015 (0,25 point)

(B) Trésorerie	2.185.000	
(B) Actif financier de concession		1.287.695
(R) Ventes de prestations de services		897.305

3- Traitement comptable de la prime d'investissement : (1,5 points)

La prime d'investissement émarginée sur le titre II du ministère de l'agriculture est une forme de subvention publique dont le traitement comptable rentre dans le champ d'application de la norme IAS 20.

Les subventions publiques ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que : (IAS 20.7) (0,25 point)

- (a) L'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et
- (b) Les subventions seront reçues

En substance, la prime d'investissement, dans l'économie de ce contrat de concession, est destinée à compenser partiellement (à hauteur de 5%) les coûts relatifs aux services de construction, d'aménagement et d'installation traités selon IAS 11. En conséquence, il s'agit d'une subvention liée au résultat à comptabiliser en produits sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles l'entité comptabilise en charges les coûts liés que les subventions sont censées compenser. (IAS 20.12) (0,5 point)

En supposant la vérification des conditions de prise en compte de cette subvention, la SPPN passera les écritures suivantes, en 2013, 2014 et 2015 :

1. Quote-part de la prime d'investissement acquise en 2013

31 décembre 2013 (0,25 point)

(B) Etat, subventions à recevoir [6.120.000x5%]	306.000	
(R) Subvention liée au résultat		306.000

2. Quote-part de la prime d'investissement acquise en 2014

31 décembre 2014 (0,25 point)

(B) Etat, subventions à recevoir [12.000.000x5%-306.000]	294.000	
(R) Subvention liée au résultat		294.000

3. Encaissement de la prime d'investissement lors de l'entrée en activité

Début janvier 2015 (0,25 point)

(B) Trésorerie	600.000	
(B) Etat, subventions à recevoir		600.000

4- Traitement comptable des obligations environnementales : (2 points)

L'article 26 du contrat met à la charge de la SPPN une obligation actuelle (à caractère juridique) de dépollution et de remise en état du domaine concédé à laquelle elle ne pourra pas se soustraire indépendamment de ses actions futures. (0,25 point)

Selon le PGE annexé au contrat, le bassin portuaire est exposé à une dégradation environnementale progressive en fonction de l'affluence des thoniers durant la phase d'exploitation, dans l'hypothèse de fonctionnement à pleine capacité. En conséquence, le fait générateur de l'obligation est la dégradation progressive du bassin portuaire. (0,25 point)

La sortie de ressources représentative d'avantages économiques futurs pour éteindre l'obligation est probable du fait que la direction de la SPPN s'attend à un fonctionnement à pleine capacité durant la période d'exploitation. (0,25 point)

Ainsi, la SPPN doit comptabiliser, selon IAS 37, une provision au fur et à mesure de la dégradation du bassin portuaire, à hauteur du montant prévisionnel (actualisé) des travaux correspondant à la dégradation effective du site à la clôture (meilleure estimation de la dépense qui serait nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière). (0,25 point)

En considérant la linéarité de la dégradation durant la période triennale de fonctionnement à pleine capacité, le montant des dépenses prévisionnelles rattaché à l'exercice 2015 serait de 70.000 DT (210.000/3). (0,25 point)

Son décaissement est attendu à fin 2017, la provision est estimée donc, à 61.141 DT déterminée comme suit : (0,5 point)

$$\frac{70.000}{(1+7\%)^2} = 61.141 \text{ DT}$$

1. Constatation de la provision

31 décembre 2015 (0,25 point)

(R) Dotations aux provisions pour risques et charges	61.141	
(B) Provisions pour coûts de dépollution		61.141

Corrigé indicatif de la deuxième partie

Question 1 : (2 points)

La valorisation des capitaux propres selon la méthode de la médiane des multiples des comparables de l'EBE et du REX s'obtient de la manière suivante : (0,5 point)

$$V_{CP} = (VE/EBE)^{\text{Médian}} \times EBE^{\text{cible}} - \text{Endettement net de la cible (Dettes hors exploitation - LEL)}$$

$$V_{CP} = (VE/REX)^{\text{Médian}} \times REX^{\text{cible}} - \text{Endettement net de la cible (Dettes hors exploitation - LEL)}$$

Société	VE/EBE	Société	VE/REX
E-1	13,5	E-2	20,4
E-2	13,2	E-1	16,1
E-4	(12,0)	E-3	(16,0) Médiane
E-3	11,1	E-5	14,3
E-5	10,6	E-4	11,5

$$V_{CP} (\alpha) \text{ par référence EBE} = [(12 \times 371.000) - (902.000 - 200.000)] / 25.000 = \mathbf{150 \text{ DT}} \text{ (0,25 point)}$$

$$V_{CP} (\alpha) \text{ par référence REX} = [(16 \times 262.620) - (902.000 - 200.000)] / 25.000 = \mathbf{140 \text{ DT}} \text{ (0,25 point)}$$

$$V_{CP} (\beta) \text{ par référence EBE} = [(12 \times 103.030) - (1.725.000 - 1.268.680)] / 10.000 = \mathbf{78 \text{ DT}} \text{ (0,25 point)}$$

$$V_{CP} (\beta) \text{ par référence REX} = [(16 \times 78.520) - (1.725.000 - 1.268.680)] / 10.000 = \mathbf{80 \text{ DT}} \text{ (0,25 point)}$$

Les valeurs d'échange correspondent à celles les plus élevées, soit 150 DT pour la société α et 80 DT pour la société β .

La parité d'échange a été fixée à une (1) action α contre deux (2) actions β . La soulte sera déterminée, donc, comme suit : $2 \times 80 - 1 \times 150 = 10 \text{ DT}$ pour 2 actions β , soit 5 DT pour chaque action β . (0,5 point)

Question 2 : (1 point)

La société "Delta" détient 75% (15.000/20.000) des droits de vote dans la société "Alpha". La société "Oméga" détient 65 % (6.500/10.000) des droits de vote dans la société "Béa".

La société "Béa" détient 10% des droits de vote (2.000/20.000) dans "Alpha". En amont, "Delta" et "Oméga" sont détenus par des actionnaires différents.

En conséquence, les deux sociétés "Alpha" et "Béa" sont sous contrôle distinct. (0,25 point)

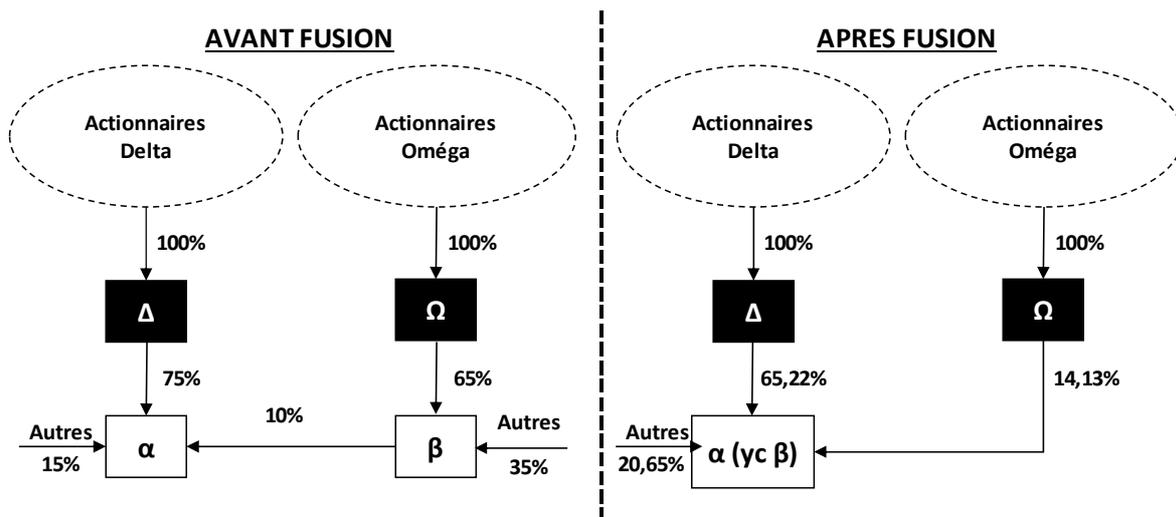
Avant l'opération, le capital de "Alpha" était composé de 20.000 actions ordinaires conférant un droit de vote.

Après l'opération, le capital de "Alpha" est composé de 23.000 actions ordinaires conférant un droit de vote. $[20.000 + 10.000 \times (1/2) - 2.000]$

La société "Delta" détient après l'opération un pourcentage de contrôle de 65,22% dans "Alpha" (15.000/23.000). Elle continue, donc, à contrôler "Alpha" à titre exclusif. (0,25 point)

L'actionnaire majoritaire de la société "Alpha" (société "Delta") est à l'initiative de l'opération de fusion (société initiatrice). La société "Béta" est la cible. Avant l'opération, les deux sociétés ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, la société "Delta" prend le contrôle de la société "Béta" (acquisition au sens de la norme NCT 38). (0,25 point)

En conséquence, il s'agit d'une opération à l'endroit impliquant deux entités sous contrôle distinct. Elle se trouve dans le champ d'application de la norme NCT 38. (0,25 point)



Question 3 : (1 point)

Augmentation suivie d'une réduction de capital de la société absorbante par annulation de ses propres actions (coup d'accordéon).

- **Modalités de l'augmentation de capital : (0,5 point)**

La société "Alpha" va rémunérer les actionnaires de la société "Béta" : $(10.000) \times (1/2)$, soit 5.000 nouvelles actions :

Capital émis (5.000×100)	500.000
Prime de fusion $[5.000 \times (150-100)]$	250.000

- **Modalités de la réduction de capital : (0,5 point)**

La société "Alpha" va recevoir dans l'apport fusion, ses propres 2.000 actions détenues par la société "Béta". En raison de l'interdiction de détention de ses propres actions (article 88 de la loi n° 94-117), il sera procédé à la réduction de capital par annulation de 2.000 actions valant 300.000 DT (2.000×150) :

Réduction du capital émis (2.000×100)	200.000
Réduction de la prime de fusion $[2.000 \times (150-100)]$	100.000

Question 4 : (4 points)

S'agissant d'une fusion à l'endroit impliquant deux entités sous contrôle distinct, elle sera traitée par la méthode d'acquisition visée par le paragraphe NCT 38.12.

• **Coût du regroupement selon NCT 38 :**

Juste valeur des actions devant être émises : $[5.000 \times (1/2) \times 150]$ (0,25 point)	750.000
Juste valeur de la soulte à payer $[(10.000 \times 5) \times (1+7\%)^{-1,5}]$ (0,5 point)	45.175
Coûts directement attribuables à l'opération (0,25 point)	4.325
Coût du regroupement	799.500

• **Allocation aux éléments identifiables acquis :**

+ Capitaux propres de β	722.000
+ Plus-value sur terrain (400.000-300.000)	100.000
+ Plus-value sur construction (680.000-600.000)	80.000
- Charges à répartir (0,25 point)	(40.000)
- Moins-value sur clients (940.000-750.000) (0,25 point)	(190.000)
+ Value sur titres Alpha (2.000x150-240.000) (0,25 point)	60.000
- Passif d'impôt différé $[(100.000+80.000+60.000) \times 50\%] \times 25\%$ (0,25 point)	(30.000)
+ Actif d'impôt différé $[40.000 + 190.000] \times 25\%$ (0,25 point)	57.500
= JV des éléments identifiables acquis	759.500

• **Ecart d'acquisition ?**

+ Coût du regroupement	799.500
- JV des éléments identifiables acquis	(759.500)
= Ecart d'acquisition positif : Goodwill (0,25 point)	40.000

1. Constatation du coût du regroupement (0,5 point)

(B) Actionnaires société "B"	799 500	
(B) Capital social (5.000 x 100)		500 000
(B) Prime de fusion $[5.000 \times (150-100)]$		250 000
(B) Passif financier (soulte)		45 175
(B) Trésorerie ou fournisseurs		4 325

2. Allocation du coût du regroupement aux éléments identifiables acquis (0,5 point)

(B) Terrains	400 000	
(B) Constructions	680 000	
(B) Autres immobilisations	260 000	
(B) Actions propres	300 000	
(B) Stocks	725 000	
(B) Clients et comptes rattachés	750 000	
(B) Liquidités et équivalents de liquidités	1 268 680	
(B) Actif d'impôt différé	57 500	
(B) Goodwill	40 000	
(B) Dettes financières		1 725 000
(B) Dettes d'exploitation		1 926 680
(B) Passif d'impôt différé		30 000
(B) Actionnaires société "B"		799 500

- *Constatation de la réduction de capital par annulation des actions propres : (0,5 point)*

(B) Capital social (2.000 x100)	200 000	
(B) Prime de fusion [2.000 x (150-100)]	100 000	
(B) Actions propres		300 000